



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

PROJET DE RÈGLEMENT N° RY-77-2015-02

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO RY-77-2015 AFIN D'INCLURE LES DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS, SPÉCIFIER CERTAINES NORMES ET MODIFIER LA TARIFICATION DE PERMIS TEMPORAIRES, DE TYPE TEMPORAIRE ET AJOUT D'AUTRES NORMES.

Considérant que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi;

Considérant que le Conseil souhaite adopter le règlement no RY-77-2015-02 modifiant le Règlement no RY-77-2015 sur les permis et certificats afin d'y inclure des dispositions pénales et de recours et d'autres dispositions administratives;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2021;

En conséquence il est proposé par Mme Danielle Proulx, appuyé par M. François Martin et résolu unanimement que le RÈGLEMENT portant le numéro RY-77-2015-02 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Règlement no RY-77-2015-02 amendant le Règlement sur les permis et certificats no RY-77-2015.

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajouter au le Règlement sur les permis et certificats no RY-77-2015 des dispositions pénales et de recours et modifier certains tarifs de permis ou certificat d'autorisation et demande.

ARTICLE 3 L'article 1.2.1 du règlement no. RY-77-2015 est modifié et remplacé par l'article et sous article suivant :

1.2.1 Dispositions pénales et recours

1.2.1.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation dans les 48 heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

1.2.1.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 000 \$, en plus des frais de la cour municipale.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder 2 000 \$, en plus des frais de la cour municipale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4 L'article 5.1.7 du règlement no. RY-77-2015 pour les coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire est modifié et remplacé par l'article suivant :

5.1.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire

Le coût pour l'étude d'une demande de permis d'usage temporaire est fixé de la façon suivante :

- Kiosque pour les fêtes de quartier pour une période de moins d'une semaine est de 20\$ (autre que cantine ou service nourriture, tel que queue de castor, friandise, etc.)
- Évènement, tel que marché, lave-auto-bénéfice pour une période de moins d'une semaine et deux (2) fois par année est de 20\$.
- Foires, cirques, carnavals, manèges, festivals pour moins de deux semaines sont de 50\$.
- Roulottes à titre de résidence temporaire et roulotte additionnelle (article 5.1.1.1 du règlement de zonage) sont fixées de la façon suivante :
 - a) Roulotte de courte durée moins 7 jours et une fois par année est de 30\$;
 - b) Roulotte de longues durées entre le 1er mai et 1er décembre de chaque année est de 400\$.
- Cantine mobile ou foodtruck pour une période de moins d'une semaine et qu'une seule fois par année est de 250\$.
- Cantine mobile ou foodtruck pour une période de 6 mois est de 1 500\$ par année.

ARTICLE 5 Le règlement RY-77-2015 est modifié en soustrayant à l'article 3.1.7, alinéa c) autres tarifications, la mention suivante :

« ♦ le tarif pour aménager un terrain, incluant les travaux de déblai ou de remblais: 40 \$ »

ARTICLE 6 Le règlement RY-77-2015 est modifié par l'ajout de l'article et sous article suivant :

4.7 Certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain

4.7.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements d'un terrain.

Quiconque désire faire des travaux d'aménagement de terrain, tel que du remblai ou du déblai, raccordement ou modification aux services municipaux, installation ou changement d'un ponceau, aménagement d'une nouvelle entrée ou d'agrandissement doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements dans les cas suivants :

- a) Pour les travaux de réparation d'ouvrage ou une construction existante;
- b) Pour des travaux d'asphaltages ou de réparation et réfection d'une entrée charnière existante;
- c) Pour des aménagements botaniques sauf la création de lacs artificiels.

4.7.2 Forme et contenu du certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagements

La demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le tarif relatif à l'étude de la demande doit être acquitté lors du dépôt de la demande.

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux prévus, ainsi que toute information nécessaire à la vérification de la conformité du projet.

4.7.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour aménagement d'un terrain

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque :

- a) La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et aux présents règlements et autres règlements municipaux;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par l'inspecteur pour l'étude de conformité des présents règlements;
- c) Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain a été payé.

4.7.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation pour un aménagement d'un terrain dans les 30 jours suivant la date à laquelle les conditions d'émission du certificat ont été réunies, ou informe son refus par écrit et le motive dans ce même délai.

4.7.5 Durée du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain et renouvellement.

Le certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain est caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans les 3 mois à compter de la date d'émission du certificat.

Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

4.7.6 Cause d'invalidité d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain.

Un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain devient nul et sans effet si les déclarations faites dans la demande ou les règlements ne sont pas observées.

4.7.7 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain.

Le coût pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation pour un aménagement d'un terrain est fixé à 40 \$

ARTICLE 7 Le règlement no RY-77-2015 est modifié par l'ajout à la section 7 des articles suivants :

7.3 Demande d'une étude de modification aux règlements d'urbanisme et demande de modification aux Règlements d'urbanisme

7.3.1 Demande pour l'étude d'une modification aux règlements d'urbanisme

Quiconque désire faire une demande d'étude pour une modification aux règlements d'urbanisme doit le faire un écrit au service d'urbanisme en indiquant toutes les modifications, les points à sujet de discussion pour un projet, s'il a lieu.

La demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme suite au rapport du Service d'urbanisme sur la conformité aux lois et règlements en vigueur et transmis pour l'étude par le CCU afin de faire rapport au conseil. À la réception du rapport du CCU, le conseil statuera sur le sujet de la demande de la modification aux règlements d'urbanisme.

L'approbation de l'étude d'une demande par le conseil n'enclenche pas nécessairement la modification au règlement. Elle reflète qu'une telle demande sera recevable au conseil de la municipalité. La modification aux règlements d'urbanisme pour être débuté conformément à l'article 7.3.2 du présent règlement.

7.3.1.1 Coûts relatifs à l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme .

Le coût pour l'étude d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme est fixé à 300\$

Les frais ne sont pas remboursables, peu importe la décision du conseil de la municipalité.

7.3.2 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Quiconque désire faire une demande d'étude pour une modification aux règlements d'urbanisme devra avoir procédé avant à la démarche de l'article 7.3.1.1 du présent règlement.

La modification aux règlements d'urbanisme rentrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et urbanisme (LAU) et ses amendements.

7.3.2.1 Coûts relatifs à demande de modification aux règlements d’urbanisme

Le coût pour la demande de modification aux règlements d’urbanisme est fixé comme suit :

- a) Le tarif d’honoraire lorsque la modification de règlement est sujette à une approbation référendaire est de 1 200\$;
- b) Le tarif d’honoraire lorsqu’il n’est pas sujet à une approbation référendaire est de 600\$.

ARTICLE 8 Demande et déclaration adressées à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Le tarif d’honoraires pour une demande ou déclaration adressée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est fixé comme suit :

- a) Le tarif d’une déclaration est de 40\$;
- b) Le tarif d’une demande est de 100\$.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Yamaska, ce 14^e jour du mois décembre 2021.

Diane De Tonnancourt Mairesse	Suzanne Francoeur Directrice générale et secrétaire-trésorière
Avis de motion :	14 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	<u>14 décembre 2021</u>
Avis public :	<u>15 décembre 2021</u>
Adoption	<u>18 décembre 2022</u>
En vigueur :	<u>19 décembre 2022</u>